

7^o le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);

8^o le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

9^o la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*);

10^o la tortue des bois (*Clemmys insculpta*);

11^o la tortue géographique (*Graptemys geographica*).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

42708

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres

- Médicaments
- Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients» a été adopté par l'Office des professions du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui, en application de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement vise tout d'abord à mettre à jour, en y ajoutant deux substances, la liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et de fixer les conditions suivant lesquelles il peut administrer et prescrire de tels médicaments. Il permet également de rectifier l'inscription de deux autres substances apparaissant à cette liste.

Le Conseil du médicament, l'Ordre des podiatres du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard de cette mise à jour.

Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement, qui constitue une mise à jour du règlement actuellement en vigueur, n'en aura aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche ou à M^e Pierre Ferland, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office, à l'adresse ci-dessus mentionnée. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients *

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié à l'annexe I par:

1^o l'insertion, après «Clobétasone, butyrate de», de «Clonazepam» et de sa spécification:

«Forme pharmaceutique destinée à une administration orale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg de Clonazepam par comprimé

* Les seules modifications au Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret numéro 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4613), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 142-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1229).

Quantité limitée à 4 comprimés » ;

2° l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazepam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazepam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, après « Benzocaïne », de « Bétaméthasone, acétate et phosphate de » et de sa spécification :

« Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » ;

2° la suppression, dans la spécification de « Bétaméthasone, dipropionate de », de « Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » ;

3° l'insertion, après « Clobétasone, butyrate de », de « Clonazepam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg de Clonazepam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés » ;

4° l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazepam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazepam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.